

O B J E T :

Comité National Intérimaire
de l'UNAR.-

TRANSMIS copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire à : KIGALI - GITARAMA - NYANZA - ASTRIDA - SHANGUGU - KIBUYE - KISENYI - RUHENGURI - BIUMBA - KIBUNGU

Le Résident Spécial,
Colonel BEM. LOGIEST, G.



1074/AI 34/02/1960
20.2.1960

Le Résident Spécial du Ruanda,

en application de l'Ordonnance n° 11/234 du 8 mai 1959 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance N° 111/105 du 15 juin 1959, et relative aux associations non prévues par des dispositions particulières;

donne acte que le Comité National Intérimaire de l'UNAR, a bien effectué la déclaration prévue à l'article 1 de la dite Ordonnance.

Cette déclaration contient, concernant cette association, les mentions prévues, à savoir :

- Dénomination: " Le Comité National Intérimaire " de l'UNAR.
- Siège : Kigali.
- Buts : Réaliser le manifeste de l'UNAR.
- Personnes responsables :
- Président : Mr. RUTSINDINTWARANE J.- Juge à Kibungu.
- 1er Vice-Président: Karema Etienne - particulier à Rwamagana-Kibungu.
- 2e Vice-Président : Nkurayija Mathias - particulier à Kigali.
- Secrétaire : Nyamuhwegera Pierre - particulier à Kigali.
- Trésorier : Mutabaruka Déogratias - particulier à Bulinde-Kigali.
- Conseillers: Nyanzungu E. - particulier à Kamenyi-Gitarama.
Ramazani Mustafa - particulier à Kigali.
Binigimbogo Siméon - particulier à Kicukiro-Kigali.
Ngaruye Jeel - particulier à Kayenza-Kibungu
Bulingufi Sylvestre - particulier à Kigali.

Le Résident attire l'attention de l'Association précitée sur le fait que tout changement apporté à l'une des mentions énumérées ci-dessus doit lui être signalé par une déclaration faite dans le délai de trente jours.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée.

Kigali, le 25 janvier 1960.-
LE RESIDENT SPECIAL DU RUANDA,
Colonel BEM. LOGIEST.-
Sé/ LOGIEST.-